

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/700  
19 octobre 2004

(04-4322)

## RAPPORT (2004) DE L'ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES

1. Le présent rapport est présenté par l'Organe de supervision des textiles conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 15 novembre 1995 concernant les procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation des rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105).

2. Depuis qu'il a adopté son rapport de 2003 (G/L/650) le 22 octobre 2003, l'OSpT a tenu onze réunions durant la période écoulée jusqu'au 12 octobre 2004. Les rapports détaillés de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/104 à 114.<sup>1</sup> L'OSpT a également adopté, conformément à l'article 8:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), un rapport général sur la mise en œuvre de l'ATV pendant la troisième étape du processus d'intégration (G/L/683). Le rapport général, qui a été transmis au Conseil du commerce des marchandises pour l'aider à procéder à son examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV au cours de la troisième étape, traite en détail, entre autres choses, de toutes les notifications examinées et des autres questions renvoyées à l'OSpT pendant la période visée par le présent rapport, exception faite de celles dont il est rendu compte dans les documents G/TMB/R/113 et 114.

3. Le présent rapport annuel donne un aperçu des notifications examinées par l'OSpT et des autres questions qu'il a abordées au cours de la période visée, sauf en ce qui concerne les questions examinées à la réunion du 12 octobre 2004, qui seront évoquées dans le document G/TMB/R/114. Pour de plus amples explications, prière de se reporter aux sections pertinentes des rapports des réunions de l'OSpT correspondantes.

### I. DERNIÈRE ÉTAPE DE L'INTÉGRATION DES PRODUITS VISÉS PAR L'ATV DANS LE CADRE DU GATT DE 1994, À METTRE EN ŒUVRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005: NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2:8 c) ET 2:11 DE L'ATV

4. L'article 2:8 c)<sup>2</sup> dispose que "le premier jour du 121<sup>ème</sup> mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet [c'est-à-dire, le 1<sup>er</sup> janvier 2005], le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994, toutes les restrictions appliquées au titre du présent accord ayant été éliminées". Conformément aux dispositions de l'article 2:11, les notifications des Membres concernant la dernière étape de l'intégration devaient être reçues au moins 12 mois avant la date de mise en œuvre (c'est-à-dire, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

5. En décembre 2003, le Japon a communiqué la liste détaillée des produits textiles et des vêtements qu'il intègrerait le 1<sup>er</sup> janvier 2005. En examinant cette notification, l'OSpT a vérifié que, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le volume total des importations japonaises, en 1990, des produits repris à l'Annexe de l'ATV serait intégré dans le cadre du GATT de 1994, confirmant ce qu'il avait cru comprendre, à savoir que, conformément à l'article 2:8 c), tous les produits n'ayant pas encore été intégrés par le

<sup>1</sup> Le document G/TMB/R/114 sera publié ultérieurement, dès son adoption par l'OSpT.

<sup>2</sup> Tous les articles mentionnés renvoient à l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Japon dans le cadre du GATT de 1994 au titre de l'article 2:6, 2:8 a) et 2:8 b) avaient été inclus dans la liste des produits qui seraient intégrés dans le cadre du GATT de 1994 le 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'OSpT a félicité le Japon pour sa notification présentée dans les délais.

6. Dans le cadre de cet examen, l'OSpT, rappelant les dispositions de l'article 2:8 c) et 2:11, a fait observer que, jusqu'à sa réunion de janvier 2004, seul le Japon avait présenté une notification au titre de ces dispositions. L'OSpT a décidé de rappeler aux Membres l'obligation de notification énoncée dans les articles susmentionnés. (Ce rappel a été distribué sous couvert du document G/TMB/29.) Il a fait observer à cet égard que les Membres qui avaient notifié, au titre de l'article 6:1, leur intention de ne pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6 étaient, conformément à l'article 2:9, réputés avoir intégré leurs produits textiles et leurs vêtements dans le cadre du GATT de 1994 et étaient donc dispensés de se conformer aux dispositions des paragraphes 6 à 8 et 11 de l'article 2. L'OSpT a également relevé que, indépendamment des engagements très clairs énoncés à l'article 2:8 c) ainsi qu'à l'article 9 quant à l'intégration complète, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de l'ensemble du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, le respect de l'obligation de notification en question, en particulier par les Membres maintenant des restrictions au titre des dispositions de l'ATV, contribuerait à la mise en œuvre fidèle de cet accord (document G/TMB/R/105, paragraphe 6).

7. Par la suite, des notifications ont été reçues du Canada, de la Chine et des États-Unis (document G/TMB/R/106, paragraphes 11 à 13); des Communautés européennes, de l'Inde et de la Suisse (document G/TMB/R/107, paragraphes 5 à 7); de la Roumanie (document G/TMB/R/108, paragraphes 4 et 5); du Brésil, du Taipei chinois et de la Norvège (document G/TMB/R/109, paragraphes 4 et 5); du Costa Rica et de la Turquie (document G/TMB/R/111, paragraphes 5 à 7); de la Corée (document G/TMB/R/112, paragraphes 4 et 5); et de la Colombie et de Sri Lanka (document G/TMB/R/113, paragraphes 5 et 6). Pour l'essentiel, avec des formulations légèrement différentes, chacune de ces notifications indiquait que, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les Membres ayant présenté les notifications intégreraient dans le cadre du GATT de 1994 tous les produits textiles et les vêtements auxquels l'ATV s'appliquait et dont la liste figurait à l'Annexe de l'ATV qui n'avaient pas été inclus dans les programmes d'intégration respectifs des Membres pour les première, deuxième et troisième étapes. En examinant ces notifications une par une conformément à l'article 2:21, l'OSpT a fait observer que chacun des Membres concernés avait confirmé que, le premier jour du 121<sup>ème</sup> mois après que l'Accord de l'OMC aurait pris effet, son secteur des textiles et des vêtements se trouverait intégré dans le cadre du GATT de 1994.

8. L'OSpT a noté également que, dans leurs notifications respectives, le Canada, les Communautés européennes, les États-Unis et la Turquie avaient expressément indiqué qu'à la date de l'intégration complète, c'est-à-dire, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutes les restrictions restantes appliquées au titre de l'ATV seraient éliminées. Il a fait observer que ces réaffirmations étaient pleinement conformes aux dispositions des articles 2:8 c) et 9. Il a également rappelé que les restrictions quantitatives maintenues au titre de l'article 2 étaient mises en œuvre dans le cadre de procédures additionnelles, telles que les dispositions administratives convenues entre les Membres au titre de l'article 2:17. L'OSpT a rappelé que ces dispositions administratives ne pourraient être jugées nécessaires qu'en rapport avec la mise en œuvre des restrictions appliquées au titre de l'ATV. Par conséquent, avec l'élimination de toutes les restrictions quantitatives appliquées au titre de l'ATV, toutes les procédures et mesures administratives connexes, y compris celles qui sont prévues dans les dispositions administratives notifiées au titre de l'article 2:17, seront du même coup abrogées.

9. Sur les notifications reçues, seules trois – celles du Japon, de la Suisse et du Taipei chinois, respectivement – contenaient une liste détaillée des produits devant être intégrés au cours de la dernière étape. En ce qui concerne toutes les autres notifications reçues, l'OSpT a fait observer que, pour assurer à la mise en œuvre de l'ATV la transparence nécessaire il serait utile que les Membres concernés puissent fournir une liste détaillée des produits devant être intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

10. À cet égard, l'OSpT a également indiqué que l'ATV contenait indéniablement une prescription explicite exigeant que les Membres présentent une notification concernant leur dernière étape d'intégration. Il a donc été nécessaire que l'OSpT rappelle aux Membres, en particulier à ceux qui maintenaient des restrictions au titre des dispositions de l'Accord, la prescription en question en matière de notification. Nonobstant cette prescription, les dispositions pertinentes de l'ATV indiquent très clairement que le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994 le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que l'Accord et toutes les restrictions qui en relèvent devront avoir été abrogés à cette date. C'est ce qui va arriver, indépendamment du fait que les Membres de l'OMC ont présenté ou non, ou vont présenter ou non, des notifications concernant leur dernière étape d'intégration.<sup>3</sup>

11. Sur les 48 Membres de l'OMC qui ont notifié un programme d'intégration pour l'étape 3, 16 ont présenté une notification au titre des dispositions de l'article 2:8 c) et de l'article 2:11, y compris tous les Membres ayant notifié des restrictions maintenues au titre de l'article 2:1 de l'ATV.

## **II. RESTRICTIONS QUANTITATIVES MAINTENUES AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ATV ET LEUR MISE EN ŒUVRE: ÉTATS-UNIS/EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (ERYM)**

12. Tout à la fin de la période visée par le rapport (2003) de l'Organe de supervision des textiles, l'OSpT a examiné en détails la méthode appliquée par les États-Unis pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la majoration des coefficients de croissance prévues à l'article 2:14 et dont il est également fait mention dans les instruments juridiques d'accès de l'ERYM à l'OMC, en vue d'assurer la majoration des coefficients de croissance des cinq restrictions spécifiques maintenues par les États-Unis sur les importations en provenance de l'ERYM. En réponse à la demande de précisions de l'OSpT à cet égard, les États-Unis ont expliqué que "le coefficient de croissance annuelle pour les contingents en 2004 [serait] de 2,54 pour cent" (ce qui correspond à une augmentation de 27 pour cent du coefficient de croissance pour les restrictions en question telles qu'appliquées le jour précédent l'accès de l'ERYM) et que, pour les plafonds de 2003, le coefficient de croissance annuelle effectif avait été augmenté par la majoration du coefficient de croissance de 2,54 pour cent au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'ERYM serait Membre de l'OMC en 2003, "ce qui donn[ait] un coefficient de croissance pour 2003 de 2,40241096 pour cent".<sup>4</sup> Ayant examiné la question de savoir si les dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accès de l'ERYM et de l'article 2:14 de l'ATV autorisaient les États-Unis à appliquer cette méthode, l'OSpT a estimé que dès lors que les États-Unis avaient conclu qu'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 2:14 b) à l'ERYM pour 2003 (puisque cette dernière était devenue Membre au cours de l'année en question), la majoration de 27 pour cent des coefficients de croissance pertinents aurait dû être appliquée pour la totalité de l'année 2003, et non pas au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'ERYM avait été Membre de l'OMC durant l'année en question. L'OSpT, par conséquent, a invité les États-Unis à reconstruire leur position et à appliquer la majoration de 27 pour cent aux coefficients de croissance applicables pendant l'étape 3 pour l'ensemble de l'année 2003. Il espérait que les États-Unis feraient rapport sur les résultats de ce réexamen le plus rapidement possible.<sup>5</sup>

13. Dans sa réponse à l'OSpT, les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

---

<sup>3</sup> Voir le document G/L/683, paragraphe 137.

<sup>4</sup> Voir le document G/L/650, paragraphe 13.

<sup>5</sup> Voir le document G/TMB/R/103, en particulier les paragraphes 15 à 17.

"Les États-Unis ont examiné avec soin la constatation de l'OSpT sur cette question et ont conclu qu'ils ne peuvent pas souscrire à son raisonnement. Les États-Unis ont utilisé pour l'ERYM la même méthode que celle qui a été utilisée pour calculer le coefficient de croissance accélérée pour la Chine après son accession à l'OMC. [Les États-Unis] continuent de penser que c'est la méthode qu'il est le plus approprié d'utiliser."

14. En examinant la communication reçue des États-Unis, l'OSpT a noté que, pour étayer leur conclusion selon laquelle ils ne pouvaient pas souscrire à son raisonnement, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient utilisé pour l'ERYM la même méthode que celle qui avait été utilisée pour calculer le coefficient de croissance accélérée pour la Chine après son accession à l'OMC. Étant donné que c'était là le seul argument avancé expressément dans la réponse des États-Unis, l'OSpT a fait observer que les États-Unis n'avaient pas fourni d'explications ou de raisons qu'ils n'avaient pas déjà invoquées antérieurement ou dont il n'aurait pas tenu compte aux premiers stades de son examen de la question concernant l'ERYM ou la Chine.

15. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier du fait que les États-Unis faisaient référence à la méthode qu'ils avaient utilisée pour la Chine, l'OSpT a noté que l'examen détaillé et l'analyse approfondie auxquels il avait procédé au sujet de la méthode appliquée par les États-Unis à l'égard de la Chine valaient, *mutatis mutandis*, également pour le cas de l'ERYM. L'OSpT a rappelé, entre autres choses, qu'à son avis rien dans les dispositions pertinentes du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'ERYM, y compris l'expression "si besoin était", ne laissait supposer que l'application de l'augmentation des coefficients de croissance prévue à l'article 2:14, aux termes duquel "le niveau de chaque restriction sera augmenté chaque année [...]" (non souligné dans l'original) pourrait être modifiée. Par conséquent, selon l'OSpT, les dispositions du rapport du Groupe de travail n'autorisaient pas à ne pas appliquer intégralement pour l'année 2003 l'augmentation annuelle prévue à l'article 2:14 b).

16. L'OSpT s'est déclaré préoccupé par le fait que les États-Unis n'avaient pas appliqué pour l'ensemble de l'année 2003 la majoration des 27 pour cent aux coefficients de croissance applicables pendant l'étape 3. Rappelant que, conformément aux dispositions de l'article 8:1, l'OSpT avait été établi "[p]our superviser la mise en œuvre du présent accord, examiner toutes les mesures prises en vertu du présent accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu du présent accord [...]", il a fait observer que pour examiner la méthode utilisée par les États-Unis, il avait dû s'appuyer sur les dispositions applicables de l'ATV et les dispositions connexes du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'ERYM. L'OSpT avait examiné les aspects pertinents de cette question, y compris celui de la conformité. Il a également rappelé que, bien que la question ait été portée à l'attention de l'ERYM, aucune communication n'avait été reçue de cette dernière. L'Organe s'en est donc tenu au mandat contenu dans la première phrase de l'article 2:21, en vertu duquel il lui incombe expressément de suivre la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 (document G/TMB/R/106, paragraphes 4 à 10).

### **III. COMMUNICATION PARVENUE À L'OSpT: DEMANDE D'EXAMEN CONCERNANT L'"INTRODUCTION PAR L'UNION EUROPÉENNE DE RESTRICTIONS CONTINGENTAIRES SUR LES MARCHÉS DES DIX NOUVEAUX PAYS ADHÉRENTS, MEMBRES DE L'OMC"**

17. L'OSpT a reçu une communication présentée par plusieurs de ses membres, conformément au paragraphe 3 de ses procédures de travail.<sup>6</sup> Dans cette communication, il était demandé à l'OSpT d'examiner, au titre de l'article 2:21, l'"[i]ntroduction par l'Union européenne de restrictions

---

<sup>6</sup> Le paragraphe 3 des procédures de travail prévoit, entre autres, que "[t]out Membre de l'OMC et tout membre de l'OSpT auront la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître."

contingentaires sur les marchés des dix nouveaux pays adhérents, Membres de l'OMC". Pour qu'il s'acquitte de ses fonctions conformément à l'article 2:21, l'OSpT a décidé de demander aux Communautés européennes de présenter toute notification en la matière et, le cas échéant, des renseignements au sujet des restrictions qu'elles avaient introduites le 1<sup>er</sup> mai 2004 (document G/TMB/R/109, paragraphe 6).

18. Dans leur réponse, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit:

- Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Union européenne compte dix nouveaux États membres. Le paragraphe 7 de l'article 6 de l'Acte d'adhésion dispose que les nouveaux États membres doivent appliquer la politique commerciale commune en matière de textiles et que les restrictions quantitatives existantes appliquées par la Communauté aux importations de produits textiles et de vêtements doivent être adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté. Ces restrictions quantitatives, déjà notifiées à l'OSpT, qui sont applicables aux importations dans la Communauté élargie de certains produits textiles originaires des pays tiers, ont donc été adaptées afin qu'elles s'appliquent de manière égale aux importations dans les dix nouveaux États membres, et le Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers a été modifié en conséquence. Le nouveau règlement du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 3030/93 a été publié, en tant que Règlement du Conseil n° 487/04, dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L79 du 17 mars 2004. [...]
- Il faut signaler que la Communauté ne considère pas que cette extension de l'application géographique des restrictions existantes constitue une nouvelle restriction au sens de l'article 2:4 de l'ATV. Cette extension était nécessaire pour mener à bien le processus d'élargissement tout en assurant le maintien et le bon fonctionnement du marché intérieur élargi de l'UE dans l'intérêt de tous les opérateurs économiques, y compris les exportateurs. L'option consistant à maintenir inchangé le régime d'importation dans les nouveaux États membres, mais sans autoriser la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, n'a pas été considérée comme étant dans l'intérêt général des exportateurs, des opérateurs de la Communauté et des consommateurs. Globalement, l'incidence générale de l'élargissement doit être considérée à plus long terme et ne peut en tant que telle être jugée plus restrictive que la situation existante avant le 1<sup>er</sup> mai. La notification que la Communauté a présentée à l'OSpT le 17 mars [2004] concernant l'élimination des restrictions d'ici à la fin de 2004, conformément au calendrier prévu par l'ATV, reste valable pour la Communauté élargie à 25 membres.
- Lorsqu'elles ont adapté et augmenté les quantités pour passer de l'UE à 15 à l'UE à 25, les Communautés européennes ont employé une méthode qui tient compte des importations traditionnelles des nouveaux États membres, et qui utilise une formule consistant en la moyenne des importations originaires des pays tiers dans les dix nouveaux États membres au cours des trois dernières années, ajustée *pro rata temporis*."

19. En examinant cette question, l'Ospt a fait observer, entre autres choses, que dans leur réponse, les Communautés européennes ne faisaient référence à aucune autre notification ou communication qu'elles auraient pu adresser à d'autres organes de l'OMC à ce sujet et que l'OSpT lui-même n'avait pas eu connaissance d'une éventuelle notification ou communication. Il a été noté que l'examen par l'OSpT devait être essentiellement régi par les dispositions de la première phrase de l'article 2:21.

L'OSpT a observé que la communication des Communautés européennes évoquait "[l']extension de l'application géographique de restrictions existantes" qui avaient "déjà [été] notifiées à l'OSpT", et que l'ATV était le seul accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC qui était expressément mentionné dans la communication des CE. On pouvait en déduire que les CE estimaient que les restrictions en question relevaient des dispositions de l'ATV au titre desquelles elles avaient été notifiées précédemment et que les CE n'invoquaient aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris du GATT de 1994, comme justification possible de ces restrictions.

20. L'OSpT a examiné chacun des principaux arguments et explications présentés par les Communautés européennes. Il a d'abord noté que les Communautés européennes estimaient, entre autres, que les mesures qu'elles avaient prises le 1<sup>er</sup> mai 2004 ne constituaient pas une nouvelle restriction au sens de l'article 2:4 de l'ATV, mais qu'il s'agissait simplement d'une extension de l'application géographique de restrictions existantes qui avaient déjà été notifiées conformément aux dispositions de l'article 2:1. Les Communautés européennes invoquaient essentiellement l'argument selon lequel, au niveau des CE, la totalité des restrictions appliquées concernaient les mêmes Membres de l'OMC et les mêmes produits que ceux qui avaient été notifiés précédemment. Sur cette base, les CE étaient d'avis que "cette extension de l'application géographique de restrictions existantes" ne saurait être considérée comme constituant "une nouvelle restriction au sens de l'article 2:4". L'OSpT a noté, entre autres choses, que les restrictions en question, notifiées précédemment, étaient appliquées par les Communautés européennes composées de 15 États membres, alors que les dix nouveaux États membres n'appliquaient aucune restriction au titre de l'article 2:1. Vu sous cet angle, il ne faisait aucun doute que l'accès aux marchés des dix nouveaux États membres avait été soumis à des restrictions à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, par suite de l'application des restrictions notifiées par les CE en 1995, qui concernaient à l'époque 15 États membres et non 25. Par conséquent, pour les dix nouveaux États membres, qui étaient également Membres de l'OMC avant l'élargissement des CE et qui avaient déjà contracté des obligations bien définies envers les autres Membres de l'OMC, entre autres au titre de l'ATV, la mesure prise par les CE revenait à introduire de nouvelles restrictions visant "des produits ou des Membres", au sens de l'article 2:4.

21. L'OSpT a également noté que, dans son rapport, le Groupe spécial "*Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements*" avait, entre autres, examiné la question de savoir comment interpréter l'interdiction d'introduire de nouvelles restrictions, énoncée à l'article 2:4. Le Groupe spécial avait indiqué, à cet égard, entre autres choses, que: " [...] toute fiction juridique suivant laquelle une restriction existante pourrait simplement être renforcée et ne pas constituer une "nouvelle restriction" irait à l'encontre de l'objectif clairement exprimé de l'ATV, qui est de réduire l'importance de ces restrictions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (sauf dans les situations exceptionnelles mentionnées à l'article 2:4). Par conséquent, nous estimons que, compte non tenu de la possibilité des exceptions et justifications mentionnées à l'article 2:4 de l'ATV, tout renforcement d'une restriction quantitative compatible avec l'ATV et notifiée au titre de l'article 2:1 de cet accord constitue une "nouvelle" restriction." L'OSpT savait que l'analyse de ce groupe spécial ne pouvait pas s'appliquer, *mutatis mutandis*, au cas à l'étude. Il a cependant noté que cette analyse avait été faite en réponse à une allégation de la Turquie, selon laquelle les restrictions qu'elle appliquait n'étaient pas nouvelles puisque les Communautés européennes avaient mis en place des restrictions semblables au moment où elles avaient établi une union douanière avec la Turquie. Par conséquent, sans préjudice d'autres considérations juridiques éventuelles concernant les similitudes ou les différences entre l'affaire examinée par le Groupe spécial et l'affaire examinée par l'OSpT, cet aspect de l'analyse du Groupe spécial semblait pertinent dans la mesure où sa contribution était utile pour mieux comprendre les droits et les obligations des Membres découlant des dispositions de l'article 2:4.

22. Compte tenu de ce qui précède, et rappelant que, d'après l'article 2:4, "[a]ucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994 [note de bas de page omise]", l'OSpT, tout en notant que les Communautés européennes considéraient qu'elles avaient agi

en conformité avec leurs obligations au titre de l'ATV, était d'avis que l'extension de l'application géographique de restrictions existantes constituait une nouvelle restriction au sens de l'article 2:4. Cette nouvelle restriction n'avait donc aucune justification au regard de l'ATV.

23. En outre, l'OSpT a observé que les Communautés européennes lui avaient également notifié, dans le passé, des restrictions au titre de l'article 3:1 de l'ATV, et qu'elles prévoyaient l'élimination progressive de ces restrictions. D'après les renseignements fournis par les CE en réponse à la demande de l'OSpT, le champ d'application géographique de ces restrictions avait également été étendu aux dix nouveaux États membres. L'OSpT a noté, à cet égard, que l'article 3 ne prévoyait pas la possibilité d'introduire de nouvelles restrictions ou de modifier des restrictions existantes concernant les produits visés par l'ATV, sauf en application de dispositions pertinentes du GATT de 1994. Aux termes de l'article 3:3, les Membres doivent communiquer à l'OSpT, pour information, les notifications présentées à tout autre organe de l'OMC au sujet de telles mesures, dans un délai de 60 jours à compter de leur entrée en vigueur. L'OSpT n'a reçu aucune notification des Communautés européennes. Il était donc d'avis que les restrictions étendues aux dix nouveaux États membres n'avaient aucune justification au regard de l'ATV.

24. L'OSpT a, en outre, rappelé que, comme cela était indiqué dans la réponse des Communautés européennes, "l'Acte d'adhésion dispose que les [dix] nouveaux États membres doivent appliquer la politique commerciale commune en matière de textiles". Cela signifiait que les nouveaux États membres devaient reprendre le régime commercial des Communautés européennes dans ce domaine. De l'avis de l'OSpT, cela pouvait soulever des questions connexes dans le contexte de la mise en œuvre de l'ATV, notamment en ce qui concernait la mise en œuvre des programmes d'intégration conformément à l'Accord.

25. L'OSpT a noté en outre que les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissaient dans les renseignements fournis qu'elles auraient pu recourir à des options autres que l'extension de "l'application géographique de restrictions existantes". Il a souligné, à cet égard, qu'on aurait pu atteindre pratiquement le même objectif au moyen de mesures autres que l'imposition de restrictions quantitatives. L'OSpT a noté par ailleurs que l'élargissement n'avait eu lieu que huit mois avant l'élimination totale de toutes les restrictions contingentaires découlant de l'intégration complète du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, et que les Communautés européennes avaient confirmé, dans leur communication, que la notification à l'OSpT, datée du 17 mars 2004, concernant l'élimination des restrictions d'ici à la fin de 2004, conformément au calendrier prévu par l'ATV, restait valable pour la Communauté élargie à 25 membres. L'OSpT a relevé que les Communautés européennes avaient déclaré que "[I]orsqu'elles ont adapté et augmenté les quantités pour passer de l'UE à 15 à l'UE à 25, [elles] ont employé une méthode qui tient compte des importations traditionnelles des nouveaux États membres, et qui utilise une formule consistant en la moyenne des importations originaires des pays tiers dans les dix nouveaux États membres au cours des trois dernières années, ajustée *pro rata temporis*". Sans préjuger des conclusions reprises plus haut aux paragraphes 22 et 23, l'OSpT a noté, à cet égard, qu'en agissant ainsi, les Communautés européennes ne semblaient pas avoir tenu compte des dispositions de l'ATV relatives aux coefficients de croissance pour calculer l'augmentation du niveau des diverses restrictions quantitatives.

26. Les Communautés européennes ont également avancé l'argument selon lequel, globalement, l'incidence générale de l'élargissement devait être considérée à plus long terme et ne pouvait en tant que telle être jugée plus restrictive qu'elle ne l'était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004. L'OSpT a rappelé, à cet égard que, conformément à l'article 8:1, il avait pour mandat de superviser la mise en œuvre de l'ATV, d'examiner toutes les mesures prises en vertu de l'Accord et leur conformité avec celui-ci, et de prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'Accord. Il ne pouvait donc pas prendre en considération l'incidence éventuelle – prétendument positive – de mesures prises au titre de l'ATV, en dehors du cadre de l'Accord et au-delà de sa durée. À cet égard, l'OSpT a noté que, au regard de l'ATV, l'extension de l'application géographique de restrictions existantes à des Membres

qui, jusque-là, n'appliquaient pas de restrictions contribuait à créer une situation plus restrictive qu'avant le 1<sup>er</sup> mai 2004.

27. Compte tenu de toutes les raisons exposées plus haut aux paragraphes 20 à 26, l'OSpT a conclu que la mesure des Communautés européennes n'avait aucune justification au regard des dispositions de l'ATV (document G/TMB/R/110, paragraphes 5 à 21).

#### **IV. PRÉPARATION ET ADOPTION DU RAPPORT GÉNÉRAL DE L'OSpT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ATV PENDANT LA TROISIÈME ÉTAPE DU PROCESSUS D'INTÉGRATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8:11 DE L'ATV**

28. L'article 8:11 de l'ATV prévoit, entre autres choses, que le Conseil du commerce des marchandises procède à un examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Étant donné que la troisième étape du processus d'intégration au titre de l'ATV porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004, le Conseil doit procéder au troisième (et dernier) examen majeur avant la fin de cette année. L'article 8:11 dispose également que, "[p]our aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en œuvre du présent accord pendant l'étape considérée [...]".

29. L'OSpT a consacré une partie de plusieurs réunions à la préparation de son rapport général (documents G/TMB/R/105, paragraphe 8; G/TMB/R/106, paragraphe 14; G/TMB/R/109, paragraphe 7; G/TMB/R/110, paragraphe 22; G/TMB/R/111, paragraphe 8). Il a adopté le rapport général (document G/L/683) par consensus le 21 juillet 2004 (document G/TMB/R/112, paragraphe 6).

30. Dans le cadre de la préparation du rapport général, l'OSpT a décidé de demander au Secrétariat de l'OMC de fournir aux Membres des renseignements statistiques de base concernant le commerce des textiles et des vêtements, en temps voulu pour l'examen majeur auquel le Conseil du commerce des marchandises devait procéder. Ce document a été publié et distribué aux Membres le 20 septembre 2004 (document G/L/692). En outre, l'OSpT a décidé de rappeler aux Membres de l'OMC certaines des prescriptions en matière de notification énoncées dans l'ATV et également de leur demander de transmettre les renseignements et commentaires additionnels qu'ils jugeaient pertinents dans le cadre de la préparation de son rapport général. (Le rappel et la demande de renseignements additionnels ont été publiés sous la cote G/TMB/30). Les contributions reçues des Membres en réponse à cette demande ainsi qu'aux demandes spécifiques ultérieures de renseignements et de commentaires supplémentaires avaient été pleinement prises en considération par l'OSpT pour élaborer et finaliser les sections pertinentes du rapport.

---